



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 JANVIER 2025

L'An deux mil vingt-cinq, le quatorze janvier à vingt heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis légalement sous la présidence de Monsieur Daniel WAJDA, Maire de Serezin de la Tour.

Date de la convocation : 06/01/2025

Secrétaire de séance : Mme VERDIER Carole.

Présents : Mr WAJDA Daniel, Mr DOMMARTIN Bertrand, Mme VERDIER Carole, Mr RIPET Yannick, Mme BABE Sandrine, Mme BOURGEAT Stéphanie, Mme DENIS Bernadette, Mme Mc MULLIN FERNANDEZ Murielle, Mr JANIN Xavier et Mr VELON Sébastien.

Excusés : Mme VINCENT-GEORGES Sylvie (*M RIPET Yannick*), Mr GABILLON Ludovic (*procuration M WAJDA Daniel*), Mme NOIR Marie-Claude.

Absente: Mme DIDONE Candy

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents ou ayant donné pouvoir : 12

Approbation à l'unanimité des membres présents du Procès-Verbal du 10 décembre 2024.

- **Délibération portant sur l'autorisation des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits du budget 2024.**

L'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales dispose que « dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Après le vote de l'ouverture de crédits soumise à votre approbation lors de cette même séance du Conseil Municipal, le total des crédits inscrits au budget 2024 est de : 1 067 492 €

Les opérations suivantes s'élèvent au BP 2024 à :

Les opérations non affectées Emprunts et dettes assimilés 32 300 €

L'opération non affecté chapitre 10 : (remboursement Taxe d'aménagement) 0,00 €

L'opération 10 Mairie : 12000.00 €

L'opération 110 PLU : 10.000.00 €

L'opération 120 Accessibilité des bâtiments 8 000.00 €

L'opération 20 Ecole : 26 233.20 €

L'opération 30 Routes : 0,00 €

l'opération 31 Terrains : 0,00 €
l'opération 32 Signalisations : 10 000,00 €
l'opération 33 Réseau électrique : 58 530.00 €
l'opération 34 Ruisseau : 0.00 €
l'opération 35 Aménagement de voirie : 195 239.40 €
l'opération 40 Stade : 690 189.40 €
l'opération 50 Eglise : 5 000.00 €
l'opération 60 Cure : 0.00 €
l'opération 70 Cimetière : 10 000,00€

l'opération 90 Autres bâtiments : 10 000.00 €
Soit un total de 1 067 4922,00 €

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.
- D'autoriser Monsieur le Maire à engager les dépenses d'investissement, avant le vote du budget primitif 2025, dans les limites fixées par la réglementation, soit à hauteur de 266 873.00 € maximum,
- D'affecter cette somme aux opérations et articles suivants en dépenses et propose de ne pas affecter la totalité de cette somme : soit 136 230 euros comme suit :

opération non affectée Chapitre 10 : 0.00 € (remboursement de T.A.)
opération non affectée Chapitre 16 article 1641: 8200.00 € (emprunt)
opération 10 Mairie chapitre 21: 1500 € (divers)
opération 110 PLU chapitre 20 : 5000 €
opération 120 Accessibilité Bâtiments chapitre 20 : 1000. €
opération 20 Ecole chapitre 21 : (article 2131 : 5000 € et article 2181 :2000 €) soit 7000 € (divers)
opération 30 Routes chapitre 21 : 0.00 € (divers)
opération 31 Terrains chapitre 21 : 0.00 €
opération 32 Signalisation chapitre 21 : 0.00 €
opération 33 Réseau électrique chapitre 21 article 21538 s'élève à : 48 530.00 €
opération 35 Aménagement voirie chapitre 21 article 2135 : 50 000 € (divers)
opération 40 Stade chapitre 21 article 2158: 10 000 € et chapitre 20 article 203 : 5000 € (études)
opération 50 Eglise chapitre 21 : 0.00 €
opération 60 Cure : 0,00 €
opération 70 Cimetière : 0,00 €

Ces crédits serviront à financer, notamment, les matériels destinés aux services et aux divers équipements de la Commune, les travaux urgents, les acquisitions foncières.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la Commune, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- **Délibération portant sur la mise en place de la fongibilité des crédits en sections de fonctionnement et d'investissement pour le budget 2025.**

La commune de SEREZIN DE LA TOUR a opté par délibération du 11/10/2022 pour l'adoption de la nomenclature M57 au 1^{er} janvier (millesime) en lieu et place de l'instruction M14.

En nomenclature M14, les dépenses imprévues pouvaient être votées sous forme de crédits de paiement aux chapitres 022 (Dépenses de fonctionnement) et 020 (Dépenses d'investissement). La limite de ces dépenses imprévues était de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.

En nomenclature M57, aucune prévision budgétaire ne doit être effectuée sur les chapitres des dépenses imprévues en dehors du cadre des autorisations de programme (AP) ou des autorisations d'engagement (AE). Pour appliquer ce régime des AP et des AE, la commune devrait élaborer un règlement budgétaire et financier (RBF), alors qu'il est facultatif pour les communes de 3 500 habitants (sauf si elles veulent appliquer ce régime des AP – AE). La limite serait alors de 2 % des dépenses réelles de la section correspondante.

Cependant, une disposition de la nomenclature M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire. Le Conseil Municipal peut déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Cela permet d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster, sans modifier le montant global des sections.

Le Maire est alors tenu d'informer le Conseil des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L 2122-22 du CGCT.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget 2025 et,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

Cette autorisation devra être renouvelée pour l'adoption de chaque budget

- **Délibération portant sur l'avenant n°12 Convention de participation aux frais de fonctionnement du centre médico-scolaire de BOURGOIN-JALLIEU**

Monsieur le Maire porte à la connaissance du Conseil Municipal le projet d'avenant N° 12 à la convention de participation financière aux frais de fonctionnement du centre médico-scolaire de Bourgoin-Jallieu.

Monsieur le Maire donne lecture aux membres du Conseil Municipal de l'avenant n° 12 à la convention.

Monsieur le Maire, demande aux membres du Conseil Municipal, de bien vouloir accepter cette convention sur la base d'une participation de 0,47 € par élève scolarisé dans la Commune de Sérézin de la Tour et relevant du Centre Médico-scolaire de Bourgoin-Jallieu.

La commune contribuera aux charges énoncées pour 111 élèves soit 52.17 €.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés le Conseil Municipal décide :

- I – décide d'accepter cette convention.

COMMISSION SCOLAIRE

Un nouvel agent a pris ses fonctions le 13 janvier pour palier au remplacement d'un agent à l'école et au périscolaire.

QUESTIONS DIVERSES

Le prochain conseil municipal aura lieu le mardi 04 février 2025.à 20h00.

A vos agendas : « Les histoires de mon grand-père » de CAPI Conte se déroulera le 15 février 2025 à 18h00 à la salle des associations.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

Le Maire
M. Daniel WAJDA

La secrétaire de séance
Mme Carole VERDIER

